

# **GE\_GERICHTE C/16680/2019 vom 22. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_16680\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16680_2019)

FR: GE\_GERICHTE C/16680/2019 du 22 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE C/16680/2019 del 22 gennaio 2024

## **Regeste**

CO.322; CO.86; CO.87.al1

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Avec sa réplique du 15 septembre 2023, l'appelante produit deux pièces nouvelles datées des 16 février 2018 et 16 mars 2019 et allègue des faits nouveaux en résultant.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a); ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il faut distinguer les " vrais nova " des " pseudo nova ". Les " vrais nova " sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux, soit après la clôture des plaidoiries finales (ATF 138 III 788 consid. 4.2; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2<sup>ème</sup> éd. 2019, n. 11 ad art. 229 CPC). En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. Les " pseudo nova " sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1 et 4A\_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante aurait pu et dû produire les pièces en question en première instance. Elle ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Ces pièces sont donc irrecevables, comme les faits qu'elles visent.

### **E. 3**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'a pas versé à l'intimé l'intégralité du salaire pour la période de novembre 2017 à mars 2018. Elle lui reproche également de l'avoir condamnée à verser une somme brute à titre de salaire et invitée à opérer les déductions sociales et légales, alors qu'elle les aurait déjà versées "directement" à sa caisse de compensation".

#### **E. 3.1**

L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 CO). Le salaire doit être payé le

dernier jour du mois pendant lequel le travail a été accompli, à moins qu'un terme différent ne soit usuel ou convenu entre les parties (art. 76 al. 1 et 323 al. 1 CO).

### **E. 3.1.1**

La preuve de l'existence de la prétention salariale alléguée incombe à l'employé. Il appartient en revanche à l'employeur d'apporter la preuve du versement du salaire. Cette preuve peut être apportée par exemple par la production d'une quittance ou d'un décompte de salaire contresigné par le travailleur, voire par des témoins ayant assisté au paiement. Faute de preuves, l'employeur s'expose à devoir payer à nouveau (ATF 125 III 78 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4C.429/2005 du 21 mars 2006 consid. 4.2; DANTHE, in Commentaire du contrat de travail, 2<sup>ème</sup> éd. 2022, n. 6 ad art. 323b CO). Le certificat de salaire ne constitue qu'un indice du paiement effectif du salaire (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_61/2020 du 17 avril 2020 consid. 3). La valeur probante d'un certificat de salaire se limite à une simple attestation de l'employeur à l'intention des autorités fiscales concernant le salaire perçu par l'employé. Dans cette mesure, le certificat de salaire correspond à une quittance ou à une facture, qui n'apporte la preuve que de la déclaration qu'elle matérialise, à savoir qu'une certaine prestation a été reçue ou facturée, mais pas de la véracité de cette déclaration, à savoir que la prestation quittancée ou facturée a effectivement été fournie (cf. ATF 121 IV 131 consid. 2c ; 117 IV 35 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_624/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.3).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 86 CO, le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter (al. 1); faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose immédiatement (al. 2). Lorsqu'il n'existe pas de déclaration valable du débiteur, ou que la quittance ne porte aucune imputation, l'art. 87 al. 1 CO dispose que le paiement s'impute sur la dette exigible; si plusieurs dettes sont exigibles, sur celle qui a donné lieu aux premières poursuites contre le débiteur; s'il n'y a pas eu de poursuites, sur la dette échue la première. Le débiteur exerce son choix par une déclaration, soit un acte juridique unilatéral soumis à réception. Cette déclaration interviendra normalement lors du paiement (LOERTSCHER/TOLOU, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 5 ad art. 86 CO). Pour toute manifestation de volonté unilatérale, la détermination du sens et de la portée de la déclaration s'effectue conformément aux principes généraux en matière d'interprétation des manifestations de volonté (ATF 121 III 6 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_429/2022 du 7 mars 2023 consid. 3.1). Il faut tout d'abord rechercher quelle était la volonté réelle du déclarant, et si elle a été bien comprise par le destinataire (interprétation subjective). Si une telle volonté ne peut être établie ou n'a pas été appréhendée comme telle par le cocontractant, le juge déterminera alors quel sens celui-ci pouvait lui donner selon le principe de la confiance (interprétation objective) (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_479/2021 du 29 avril 2022 consid. 4.1). Dans ce dernier cas, il s'agit de rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3).

### **E. 3.1.3**

Un acompte constitue un paiement anticipé, de sorte que le créancier qui reçoit la somme devra, au moment du décompte, l'imputer en vue de déterminer le solde dû; dans le cas d'un acompte, la somme versée passe dans le patrimoine du créancier qui la reçoit (cf. ATF 136

III 14 consid. 2.2 et les références citées).

#### **E. 3.1.4**

Par salaire brut, on entend le montant dû sans déduction de la part due par l'employé aux assurances sociales légales (AVS; AI; APG; AC; LAA; LPP; éventuelles cotisations sociales cantonales) et conventionnelles (p. ex. assurance perte de gain maladie, assurance-accidents complémentaires, prévoyance professionnelle surobligatoire) (ATF 149 III 258 consid. 6.3.1.1 et les références citées). En matière de cotisations (ou de primes) dues aux assurances sociales légales précitées, l'employeur est le débiteur de la totalité des charges sociales à l'égard de l'institution en cause, soit, lorsque le système est paritaire, de sa propre part et de celle du salarié. Ce n'est en général qu'à lui que l'institution peut s'adresser en vue du paiement. La loi consacre en conséquence une autorisation de l'employeur de déduire la part de cotisations à charge de l'employé du salaire de celui-ci (art. 14 al. 1 LAVS en lien avec l'art. 3 al. 2 LAI; art. 27 LAPG [RS 834.1] et art. 6 LACI [RS 837.0]; art. 91 al. 3 LAA; art. 66 al. 3 LPP et ATF 148 II 73 consid. 5.2; ATF 142 V 118 consid. 5.3 et 5.4). L'employeur ne peut pas objecter n'avoir pas reçu les cotisations du salarié. Il déduit la part de cotisation du salarié et verse celle-ci à l'institution. Par sa nature, l'obligation de l'employeur de percevoir les cotisations est une tâche de droit public prescrite par la loi (ATF 137 V 51 consid. 3.2). Pour l'AVS/AI/APG/AC, l'employeur procède à la déduction lors de chaque paye (art. 14 al. 1 LAVS; art. 3 al. 2 LAI; art. 5 al. 1 LACI; art. 27 al. 3 LAPG; Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG, valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 [état au 1<sup>er</sup> janvier 2023; ci-après: DP] nos 1007, 2014, 2017, 2029 ss, 3017; pour la LAA, la déduction ne peut être opérée, pour une période de salaire, que sur le salaire de cette période ou de la période qui suit immédiatement, cf. art. 91 al. 3 LAA), puis l'employeur verse la cotisation en même temps que sa propre part à des périodes et dans des délais fixés légalement (art. 34 RAVS; 93 al. 3 LAA). En matière de LPP, la déduction et le versement se font en principe d'après le règlement de la caisse ou un accord particulier (art. 66 al. 2 LPP) (ATF 149 III 258 consid. 6.3.1.2 et les références citées).

#### **E. 3.1.5**

A l'instar du demandeur qui doit prendre des conclusions salariales en valeur brute, le juge doit rendre son jugement en valeur brute (DANTHE, op. cit., n. 33 ad art. 322 CO). Le tribunal des prud'hommes n'est pas autorisé à condamner l'employeur à verser, parallèlement au salaire qui serait déterminé selon la valeur nette, les charges sociales et fiscales aux institutions concernées puisque celles-ci ne sont pas parties à la procédure prudhomme (ATF 149 III 258 consid. 6.2.3 et les références citées).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante a déclaré, lors de chacun des treize paiements effectués sur le compte bancaire de l'intimé (cf. ci-dessus, "En fait" let, C.c), quelle dette elle entendait honorer. Il est acquis que les cinq montants totalisant 31'000 fr. versés entre le 28 novembre 2017 et le 26 mars 2018, soit pendant que le contrat de travail était en vigueur, ont été payés à titre de salaire. Par ailleurs, l'appelante n'a effectué aucun versement sur un compte, bancaire ou postal, appartenant à C\_\_\_\_\_ SA, contrairement à ce qui était prévu par le contrat de mandat. A ce sujet, l'appelante a allégué, dans la procédure pendante devant le Tribunal de première instance, qu'elle avait continué à verser les montants dus après le 31 mars 2018 sur le compte bancaire de l'intimé [actionnaire et administrateur unique de

C \_\_\_\_\_ SA], puisque les coordonnées bancaires de sa cocontractante ne lui avaient pas été communiquées. L'appelante reconnaît ainsi que les six versements qu'elle a effectués sur le compte bancaire de l'intimé entre le 25 juillet et le 26 novembre 2018, totalisant 29'000 fr., représentaient des honoraires dus à sa mandataire C \_\_\_\_\_ SA. Le litige porte sur les trois versements intervenus entre le 26 avril et le 25 juin 2018, qui représenteraient un solde de salaire dû à l'intimé selon l'appelante, alors que l'intimé soutient qu'il s'agissait d'honoraires dus à sa société. L'appelante a désigné dix de ses treize versements comme des acomptes de salaire. Le premier versement est qualifié d'"acompte novembre A \_\_\_\_\_ SA en formation", celui du 4 septembre 2018 de "salaire août" et celui du 8 octobre 2018 d'"acompte honoraires septembre". L'appelante a donc qualifié de salaire également des montants qu'elle admet avoir payé à titre d'honoraires de la mandataire, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir quelle était sa volonté réelle lors des paiements postérieurs au 31 mars 2018. Dans la mesure où il n'est pas possible de dégager une volonté commune aux parties, il y a lieu de déterminer quel sens l'intimé pouvait donner aux déclarations successives de l'appelante, selon le principe de la confiance. L'appelante a utilisé le terme "acompte", qui désigne un paiement anticipé. Cette désignation a été confirmée par l'appelante lors de l'audience du Tribunal du 14 mars 2023. De bonne foi, l'intimé pouvait ainsi comprendre que les sommes reçues entre le 28 novembre 2017 et le 26 mars 2018, qui parvenaient sur son compte toujours avant la fin du mois, soit avant l'exigibilité du salaire mensuel, étaient des avances sur les salaires des mois courants. En revanche, par définition et selon le principe de la confiance, les "acomptes" reçus entre avril et juin 2018 ne pouvaient pas être compris comme des avances sur les salaires des mois de novembre 2017 à mars 2018. Ces montants sont parvenus à l'intimé après la fin du contrat de travail et durant une période où il exerçait son activité sur la base du contrat de mandat conclu par sa société, qui avait "remplacé" ledit contrat de travail, selon le terme utilisé le 20 mars 2018 par l'administratrice de l'appelante. Les trois paiements litigieux ne pouvaient être compris que comme des avances sur honoraires. L'appelante l'admet d'ailleurs pour les versements effectués entre juillet et novembre 2018. En définitive, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'appelante, à qui incombait le fardeau de la preuve du versement du salaire, n'a pas établi que les paiements effectués à l'intimé postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2018 étaient intervenus à titre de salaire. Les deux certificats de salaire produits ne permettent pas de retenir le contraire, dans la mesure où ils ne constituent qu'une simple attestation de l'employeur à l'intention des autorités fiscales. Contrairement à ce que soutient l'appelante, c'est à juste titre que le Tribunal a rendu son jugement en valeur brute et s'est borné à inviter la partie qui en avait la charge à opérer les déductions sociales et légales usuelles. Il n'était pas autorisé à condamner l'employeur à verser les charges sociales, ce qui relève des relations entre celui-ci et les institutions concernées. Les griefs de l'appelante se révélant infondés, les chiffres 2 et 4 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés.

#### **E. 4**

L'appelante fait grief au Tribunal de l'avoir condamnée à verser à l'intimé une indemnité afférente à 10.4 jours de vacances.

##### **E. 4.1**

La loi régit les vacances comme un droit contractuel du travailleur à une prestation de la part de l'employeur, et non comme une simple restriction des prestations dues par le travailleur. Il appartient dès lors au travailleur de prouver l'existence d'une obligation contractuelle de l'employeur de lui accorder des vacances, et la naissance de cette

obligation du fait de la durée des rapports de travail. Il incombe en revanche à l'employeur, débiteur des vacances, de prouver que le travailleur a bénéficié des vacances auxquelles il avait droit (ATF 128 III 271 consid. 2a, trad. in JdT 2003 I p. 606 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C\_230/1999 du 15 septembre 1999 consid. 4 ; AUBERT, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 ème éd. 2012, n. 8 ad art. 329a CO, p. 2035).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est admis que l'intimé avait droit à 10.4 jours de vacances. L'appelante n'a pas établi que l'employé a bénéficié de ce droit aux vacances durant la période de novembre 2017 à mars 2018. Le fait que l'intimé ait déclaré, dans la procédure pendante devant le Tribunal de première instance, qu'il pouvait s'absenter librement de son lieu de travail ou que, lorsqu'il souhaitait prendre des vacances, il demandait à l'administratrice de l'appelante, ne suffit pas à établir qu'il a effectivement pris 10.4 jours de vacances durant la période précitée. Pour le surplus, la Cour fait entièrement sienne l'argumentation du Tribunal (cf. partie "En fait" ci-dessus, let. D.b). Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera donc également confirmé.

#### **E. 5**

La procédure étant gratuite, il n'est perçu aucun frais ni alloué de dépens (art. 19 al. 3 let. c et 22 al. 2 LaCC, art. 71 RTFMC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 12 juin 2023 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPH/146/2023 rendu le 10 mai 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/16680/2019. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Claudio PANNO, Madame Karine RODRIGUEZ, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.